

L'an deux mille vingt-six et le vendredi douze juin à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 05 juin 2026 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme DESROCHES-AFCHAIN, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme DESROCHES-AFCHAIN, Vice-Présidente et M. PAUCHET (Vice-Président délégué)
Mmes MARTIN, MICHAL, TAMBURINI
MM GODET, GROLLIER, LASSAUNIERE, LEROY

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à M. GROLLIER)
Mmes ALVERNHE (donne pouvoir à M. GODET), BRUSSON (donne pouvoir à Mme MARTIN), GAGNIEUX (donne pouvoir à Mmes DESROCHES-AFCHAIN), KREUTER (donne pouvoir à M. PAUCHET)
MM BARNET, GACHET (donne pouvoir à Mme TAMBURINI), VANLEMMENS (donne pouvoir à M. LEROY)

1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1.4 CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION DES ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE PARC IMMOBILIER DONT DISPOSE LA VILLE DE CHAMBERY ET SON CCAS –SIGNATURE DE LA CONVENTION

Les actuels accords-cadres permettant la réalisation de travaux sur le patrimoine bâti de la Ville de Chambéry, arrivent à échéance en janvier 2027.

Ils doivent être renouvelés, l'objectif recherché étant d'assurer :

- l'entretien des bâtiments,
- leur maintenance curative ponctuelle,
- les réparations nécessaires,
- les réaménagements et réhabilitations éventuels,
- la mise en sécurité des personnes et des biens, ainsi que des levées d'observations de commissions de sécurité et d'accessibilité handicapés, des directions départementales des services vétérinaires, de bureaux de contrôle agréés, des comités d'hygiène et de sécurité ou de l'évolution de la réglementation.

Le CCAS de Chambéry a sollicité la Ville de Chambéry pour se grouper afin d'obtenir de meilleurs prix (globalisation des besoins) pour la réalisation des travaux sur les parcs immobiliers. En conséquence, un nouveau groupement de commandes dont la ville de Chambéry serait le coordonnateur, doit d'être constitué afin d'initier une nouvelle consultation pour la mise en place des accords-cadres correspondants.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, la Ville de Chambéry désignée coordonnateur, aura la charge de l'organisation de la consultation, de la sélection des offres, de la signature, de la notification des accords-cadres relatifs à cette opération au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville est compétente pour désigner les titulaires des accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents.

La consultation sera initiée sur la base d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code de la commande publique en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents, alloti, mono-attributaire.

Ces contrats, qui ne comporteront pas de montant minimum mais un montant maximum, seront allotés de la manière suivante :

Lot	Désignation	Montant maximum annuel en € HT pour la ville de Chambéry	Montant maximum annuel en € HT pour le CCAS de la ville de Chambéry
01	GROS OEUVRE / MAÇONNERIE / DÉMOLITION / VRD	700 000	50 000
02	ÉTANCHÉITÉ / TOITURE-TERRASSE / BARDAGE	200 000	30 000
03	COUVERTURE / ZINGUERIE / CHARPENTE BOIS	500 000	30 000
04	MÉTALLERIE / SERRURERIE	400 000	15 000
05	MENUISERIES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES BOIS / SOL BOIS	200 000	30 000
06	MENUISERIES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES ALUMINIUM	175 000	30 000
07	OCCULTATIONS / PROTECTIONS SOLAIRES	200 000	50 000
08	PEINTURES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES / PAPIERS PEINTS / RAVALEMENT	200 000	100 000
09	CLOISONS / PLÂTRERIE	350 000	30 000
10	FAUX PLAFOND	300 000	30 000
11	CARRELAGE	100 000	30 000
12	REVÊTEMENTS SOLS SOUPLES	200 000	50 000
13	PLOMBERIE / SANITAIRES / CHAUFFAGE / VENTILATION	600 000	100 000
14	ÉLECTRICITÉ / COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES	1 250 000	100 000
15	DÉSAMIANTAGE	250 000	150 000
16	DÉRATISATION / DÉSINSECTISATION / DÉSINFECTION	20 000	25 000
17	NETTOYAGE DE CHANTIER	40 000	25 000
18	DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB	100 000	50 000

Les accords-cadres seront passés pour une durée initiale d'un an et reconductibles 3 fois, sans pouvoir excéder 4 ans au total.

La consultation sera lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de la passation de marchés mixtes, s'exécutant au fur et à mesure des besoins par le biais de bons de commande ou par marchés subséquents.

Les modalités relatives au fonctionnement du groupement sont encadrées dans la convention constitutive ci-après annexée.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Chambéry et le C.C.A.S de Chambéry pour la passation d'un appel d'offre ouverts sous forme de marchés mixtes (accords-cadres ou marchés subséquents) pour la réalisation de travaux sur le patrimoine bâti ;
- Approuve la convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente délibération;
- Autorise le Président ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention constitutive de groupement de commandes ;

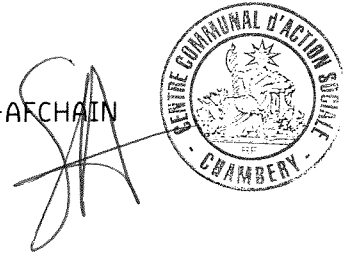
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

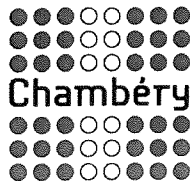
Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 9
Pouvoir : 7

Vote : Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 0

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.
Thierry REPENTIN

Par délégation,
La Vice-Présidente
Sandrine DESROCHES-ARCHAIN





**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE PARC IMMOBILIER DONT
DISPOSE LA VILLE DE CHAMBERY ET LE CCAS DE CHAMBERY**

ENTRE :

La Ville de Chambéry, représentée par son Maire, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° DCM en date du

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de CHAMBERY (CCAS), représenté par, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 01 juin 2026.

EXPOSE

La Ville de Chambéry et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Chambéry souhaitent recourir à un groupement de commandes en vue de procéder à la passation des accords-cadres pour la réalisation de travaux sur le patrimoine bâti dont dispose la Ville de Chambéry et le CCAS de Chambéry

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique (CCP), Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive un groupement de commandes ayant pour l'objet réalisation de travaux sur le patrimoine bâti dont dispose la Ville de Chambéry et le CCAS de Chambéry.

La consultation à initier comporte 18 lots, les lots donnent lieu à des accords-cadres mono-attributaires mixtes, c'est-à-dire qu'ils s'exécutent par l'émission de bons de commande et par l'émission de marchés subséquents. Les lots comportent un maximum défini en valeur pour chacun des membres selon le détail suivant :

Lot	Désignation	Montant maximum annuel en € HT pour la ville de Chambéry	Montant maximum annuel en € HT pour le CCAS de la ville de Chambéry
01	GROS OEUVRE / MAÇONNERIE / DÉMOLITION / VRD	700 000	50 000
02	ÉTANCHÉITÉ / TOITURE-TERRASSE / BARDAGE	200 000	30 000
03	COUVERTURE / ZINGUERIE / CHARPENTE BOIS	500 000	30 000
04	MÉTALLERIE / SERRURERIE	400 000	15 000
05	MENUISERIES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES BOIS / SOL BOIS	200 000	30 000
06	MENUISERIES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES ALUMINIUM	175 000	30 000
07	OCCULTATIONS / PROTECTIONS SOLAIRES	200 000	50 000
08	PEINTURES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES / PAPIERS PEINTS / RAVALEMENT	200 000	100 000
09	CLOISONS / PLÂTRERIE	350 000	30 000
10	FAUX PLAFOND	300 000	30 000
11	CARRELAGE	100 000	30 000
12	REVÊTEMENTS SOLS SOUPLES	200 000	50 000
13	PLOMBERIE / SANITAIRES / CHAUFFAGE / VENTILATION	600 000	100 000
14	ÉLECTRICITÉ / COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES	1 250 000	100 000
15	DÉSAMIANTAGE	250 000	150 000
16	DÉRATISATION / DÉSINSECTISATION / DÉSINFECTION	20 000	25 000
17	NETTOYAGE DE CHANTIER	40 000	25 000
18	DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB	100 000	50 000

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Chambéry et le CCAS dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry est désignée, pour la durée de la présente convention de groupement de commandes, comme coordonnateur dudit groupement. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville de Chambéry – BP 11105 – 73011 CHAMBERY Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte du groupement et dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, de toutes les procédures de passation des marchés publics telles que leur publication, les opérations de sélection des candidats, leur signature, leur notification. L'exécution des accords-cadres est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins.

Ses missions sont les suivantes :

Article 4.1 : Consolidation des besoins

Le coordonnateur consolide les besoins des membres du groupement qui associent leurs ressources humaines pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun. Le CCAS de Chambéry s'engage à fournir au coordonnateur les éléments nécessaires à la juste évaluation préalable des besoins.

Article 4.2 : établissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises.

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre mono-attributaire alloti, avec émission de bons de commande et émission de marchés subséquents, comportant les maximums annuels précisés dans le tableau ci-dessus pour le coordonnateur et le CCAS de Chambéry.

Article 4.3 : prise en charge des frais

Le coordonnateur prend en charge les frais relatifs à l'organisation de la consultation des entreprises. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Article 4.4 : organisation des opérations de sélection des co-contractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
- la gestion du profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- la communication du dossier de consultation des entreprises aux opérateurs économiques intéressés,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux éventuelles questions des opérateurs économiques,
- l'analyse des candidatures et des offres reçues, ainsi que la préparation et la rédaction du rapport d'analyse,
- la convocation et le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- la rédaction et l'envoi des courriers aux candidats retenus et non retenus,
- la signature et la notification des accords-cadres aux opérateurs retenus
- la rédaction du rapport de présentation signé par le représentant de la Collectivité qui assure la fonction de coordonnateur.

Article 4.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés et adresse au CCAS de Chambéry l'ensemble des pièces constitutives des marchés après notification. Chaque membre du groupement sera ensuite chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution des accords-cadres.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Article 5.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Les membres s'imposent les délais les plus contraints pour rédiger, de manière collective un cahier des charges clair et concis. Il sera notamment fait usage des moyens électroniques pour échanger. Les modifications apportées par chaque membre devront clairement apparaître grâce aux outils de suivis de modification des traitements de texte.

Il est convenu qu'un travail préparatoire de construction et de réflexion interviendra entre les membres pour formaliser, de manière collaborative, le dossier administratif et technique, nécessaire à la passation, la conduite et la réalisation de la consultation.

Article 5.2 : Engagement du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- respecter le choix des titulaires des accords-cadres correspondants à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;

- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du/des marché(s) le concernant.

Article 5.3 : Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, sont responsables du respect des obligations définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 : VERSEMENT D'INDEMNITE

Le paiement d'indemnités aux titulaires des accords-cadres à bons de commande conclus dans le cadre de la présente convention, pour non- respect des engagements contractuels ou tout autre motif, est effectué par chaque cocontractant, pour ce qui le concerne.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur. Le cas échéant, un accord de principe devra être fourni au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation. En cas d'accord de principe, les membres concernés devront adhérer au groupement de commandes avant la notification des contrats.

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Chambéry est seule compétente pour désigner les titulaires des accords-cadres. Cette prérogative est réservée au pouvoir adjudicateur, et en l'espèce, au coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Chambéry recevra l'avis consultatif préalable.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité décidée par la Commission d'Appel d'Offres, pour mener à bien la suite de la procédure conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la durée des accords-cadres.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention pourra être modifiée par avenant rédigé par le coordonnateur et approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions des instances habilitées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables en application de la jurisprudence administrative ou des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif et écrit.

Cette convention est établie en 1 exemplaire original conservé par le coordonnateur.

Fait à Chambéry le/...../.....

Pour la Ville de Chambéry

Pour le Maire, par délégation
Alain Caraco
Adjoint délégué à la commande publique

Fait à Chambéry le/... /.....

Pour le C.C.A.S. de Chambéry

xxx